

# LA CARTE DES VINS

## MODALITÉS DE PRÉSENTATION DE L'AOC CÔTES DE PROVENCE

### RÉFÉRENCES :

Articles L 111-1 - L 121-2 – L 121-3 du code de la consommation

Articles 7 et 17 du règlement UE n°1 169/2011

Cahiers des charges des AOC Côtes de Provence, Coteaux Varois en Provence, Coteaux d'Aix-en-Provence  
Communication « Présentation carte des vins » - Protection économique – DGCCRF - 2018

### PRINCIPES GÉNÉRAUX :

L'élaboration d'une carte des vins doit répondre aux exigences légales afin que le consommateur soit en mesure de **connaître les caractéristiques essentielles du produit qu'il va acheter**.

L'information qui lui est transmise doit être **objective, claire et sincère** sur les vins disponibles à la vente.

Les mentions obligatoires sont les suivantes :

- 📏 La dénomination de vente
- 📏 La quantité
- 📏 Le prix
- 📏 La mention des allergènes

**Celles-ci doivent apparaître de manière visible, lisible et compréhensible.**

### SUR LA DÉNOMINATION DE VENTE :

La dénomination de vente ne doit pas créer de confusion sur l'origine afin de ne pas induire en erreur le consommateur.

**La désignation du vin est sa dénomination légale**

Il convient de **distinguer clairement** sur la carte, les vins d'appellation d'origine protégée, les vins d'indication géographique protégée, les vins de France, les vins de la Communauté Européenne et les vins étrangers.



## RAPPEL DE PRÉSENTATION DES VINS D'AOP / AOC CÔTES DE PROVENCE :

Les mentions devant figurer sur la carte sont les suivantes :

**AOP** (= Appellation d'origine protégée) ou **AOC** (= Appellation d'origine contrôlée)

+

**CÔTES DE PROVENCE**

---

🗝 L'usage de la mention « Provence » est autorisé uniquement pour désigner les vins portant la dénomination Provence dans leur intitulé (AOP Côtes de Provence, AOP Coteaux Varois en Provence, AOP Coteaux d'Aix-en-Provence, AOP Baux de Provence, IGP Alpes de Hautes Provence)

🗝 Le terme « Vin de Provence » dans son intégralité peut uniquement désigner les AOP Côtes de Provence, Coteaux Varois en Provence, Coteaux d'Aix-en-Provence

---

### ATTENTION :

Les vins de France ne doivent pas être présentés par (ou avec) une mention de bassin de production telle que « Région Provence »

Aucune confusion ne doit être créée entre les vins d'AOP Côtes de Provence et les Vins IGP et Vins sans IG.

Le professionnel est responsable de l'information donnée sur sa carte des vins, même lorsque celle-ci est rédigée par un tiers.

Il doit pouvoir justifier toutes les dénominations et allégations ajoutées sur sa carte.



---

**CÔTES DE PROVENCE**  
SYNDICAT DES VINS